

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 30 juin 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Patrimoine - Travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Hamme-Mille - Echanges entre parcelles à rétrocéder et emprises - [REDACTED] - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, notamment le litige restant pendant depuis de nombreuses années entre la commune et [REDACTED];

Considérant qu'à la demande de [REDACTED], il a été décidé, de commun accord, de mettre fin à ce litige à l'amiable;

Considérant la lettre adressée au Collège communal le 30 mars 2022, par Maître [REDACTED] Notaire à Hamme-Mille, libellée comme suit :

"Je suis consulté par [REDACTED], propriétaire de la maison sise [REDACTED].

Celle-ci m'expose que suite à la réfection de la voirie dans les années 70, des limites de propriétés ont été changées. Il conviendrait d'acter les modifications.

[REDACTED] m'a montré les plans dressés en 2002 par le géomètre [REDACTED] à la requête des parties. Il semble en réalité qu'il n'y a aucune contestation d'aucune sorte et qu'il faudrait simplement acter la rétrocession.

[REDACTED] souhaite que la situation soit maintenant régularisée.

Pourriez-vous reprendre ce dossier pour lui faire un sort, définitivement ?";

Vu sa délibération du 10 novembre 2003, décidant notamment d'approuver le tracé de la voirie dénommée rue de la Justice à 1320 Hamme-Mille, tel que repris au plan de mesurage et de bornage, dressé le 24 décembre 2001, par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] Géomètres-Experts, fixant de manière définitive et contradictoire la limite entre le domaine public et les parcelles propriétés de [REDACTED] et établissant les emprises et les parcelles à rétrocéder;

Vu le plan de mesurage et de division actualisé, ainsi que les identifiants préalables de la pré-cadastration des emprises et des rétrocessions, dressé le 03 octobre 2024, par Monsieur [REDACTED] Géomètre-Expert à Braine-L'Alleud, duquel il résulte que :

- les emprises, propriété de [REDACTED], à céder à la commune de Beauvechain, s'établissent comme suit :
 - o dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/D;
 - o dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain

d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;

- les rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à [REDACTED], s'établissant comme suit :
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P;

Considérant le projet d'acte authentique d'échange des biens faisant l'objet d'emprises et des biens à rétrocéder, dressé par Maître [REDACTED] Notaire à Hamme-Mille, ci-annexé;

Considérant que tout projet ayant un impact financier quel qu'en soit le montant doit être communiqué au Directeur financier pour requérir son avis de légalité et que c'est à lui d'apprécier s'il estime que, l'impact étant inférieur à 30.000 euros, il n'est pas obligé de remettre un avis et qu'il n'a pas souhaité en remettre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. De marquer son accord sur la régularisation de la situation existante par échanges, pour cause d'utilité publique :

- des emprises, propriété de [REDACTED] à céder à la commune de Beauvechain, s'établissant comme suit :
 - o dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/D;
 - o dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;
- des rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à [REDACTED] s'établissant comme suit :
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P.

Article 2. De désaffecter du domaine public de la voirie et d'intégrer au patrimoine privé de la commune de Beauvechain, les biens décrits ci-après :

- la parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
- la parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P

Article 3. D'approuver le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 4. De charger Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Mélanie LOGIST, Directrice générale faisant fonction, de la signature de l'acte authentique.